

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 FEVRIER 2008

R.G. 20851

9^{ème} Chambre

Allocations de chômage
Art. 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,
en abrégé ONEm, établissement public dont
le siège administratif est établi à 1000
Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, n° 7 ;

Appelant,
comparaissant par son conseil Maître
Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne,

CONTRE :

P. G., ,

Intimé,
comparaissant par son conseil Maître Nilles
loco Maître Fadeur, avocat à 6000 Charleroi.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'acte d'appel sous forme de requête, déposée au greffe de la Cour le 26 juin 2001 et visant la réformation d'un jugement contradictoire, rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi le 25 mai 2001 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

R.G. 20851

Vu l'omission d'office du rôle général en date du 7 décembre 2004 (R.G. 17546) ;

Vu les conclusions reçues au greffe de la Cour pour la partie intimée le 15 mars 2006 ;

Vu la demande de réinscription de la cause par les parties (demande conjointe de fixation) en date du 28 août 2007 ;

Vu la réinscription de la cause sous le numéro 20851 du rôle général ;

Vu les conclusions reçues au greffe de la Cour pour la partie appelante le 5 octobre 2007 ;

Vu le dossier de l'information, diligentée par l'auditorat du travail de Charleroi, contenant notamment le dossier administratif de l'ONEm ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis écrit du Ministère Public, déposé au greffe de la Cour le 27 décembre 2007 ;

Vu les conclusions en réplique de l'ONEm, reçues au greffe de la Cour le 22 janvier 2008 ;

Vu le dossier de la partie intimée ;

* * * * *

RECEVABILITE

Par requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 26 juin 2001, l'ONEm a relevé appel d'un jugement rendu le 25 mai 2001.

L'appel de ce jugement est recevable.

* * * * *

FONDEMENT

I. Les faits.

Monsieur P. a été occupé au service de la S.A. C du 16 juin 1965 au 30 septembre 1998. Il y était employé et exerçait la fonction de directeur d'agence. Il était occupé à temps plein.

R.G. 20851

En date du 28 mai 1993, la S.A. C. et la S.A. C.-A. ont conclu, avec les représentants des trois organisations représentatives des travailleurs au niveau fédéral une convention collective relative à un régime de disponibilité.

Monsieur P. a opté pour ce régime et il fut mis en disponibilité à l'âge de 52 ans jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 55 ans (septembre 1998).

En date du 30 septembre 1998, le contrat de travail de Monsieur P. prend fin et la S.A. C. établit un formulaire C4 en ces termes : « *Le travailleur a quitté volontairement son emploi le 1^{er} octobre 1998 « Mise à la retraite dans le cadre d'un régime de départ anticipé par CCT approuvé par le Ministre de l'Emploi et du Travail (ct ayant cessé ses effets au 31/12/96 (cfr art 4 § 5 de l'AR du 23/12/96 portant exécution des articles 1, 16 et 17 de la loi du 26.07.96, tel que modifié par l'art. 4 de l'AR du 23/4/1997) ».*

Du 1^{er} octobre 1998 au 31 octobre 1998, Monsieur P. prend ses congés payés.

En date du 6 novembre 1998, il sollicite le bénéfice des allocations de chômage, à dater du 2 novembre 1998.

Par courrier du 29 décembre 2008, l'ONEm l'interroge sur les circonstances qui ont suscité la perte de son emploi.

Par courrier daté du 5 janvier 1998, mais vraisemblablement rédigé le 5 janvier 1999, Monsieur P. précise ce qui suit :

« Dans le contexte de la privatisation de la C., suite à son rachat par le groupe F., qu'un plan de dégagement du personnel âgé de 52 ans au moins entre le 1.3.93 et le 28.2.96 a été mis en place en concertation avec les organisations syndicales et la direction, et enregistré par le Ministre de l'Emploi et du travail de l'époque.

Du 1.3.96 au 30.9.98 la convention prévoyait une mise en disponibilité avec perception d'une fraction du salaire de base, suivie d'un départ définitif au 01.10.98 avec obtention d'un C4.

Dès réception de ce formulaire, j'ai effectué les formalités d'inscription au FOREM et j'ai constitué un dossier à la FGTB Fleurus. J'ai commencé à pointer régulièrement depuis le 7.11.98.

A noter que l'arrivée de F. à la tête de la C. devait immanquablement générer une compression du personnel. Des tas de raisons suggérées oralement poussaient à souscrire à la convention, me faisant dire que la formulation « d'abandon d'emploi » est quelque peu inapproprié.... »

Entendu dans le cadre de la procédure administrative, le 20 janvier 1999, Monsieur P. va préciser :

« ...Je précise que je suis sans rémunération depuis le 1/10/1998. En effet, après avoir signé la convention collective le 28/5/93, je me suis retrouvé en disponibilité à partir du 28/2/96 jusqu'au 30/9/98, avec 70% de mon salaire net antérieur. Depuis le 1/10/98, mon employeur ne me verse donc plus aucune rémunération, ni rente, ni revenu. Cette

convention collective a été signée sous la pression du directeur régional et de ma hiérarchie qui m'ont poussé à accepter cette convention collective. Ceux-ci m'ont clairement expliqué que je ne serai de toute manière plus capable de m'adapter au nouvel environnement de travail résultant de la fusion C.-F. ».

Par décision du 5 mars 1999, l'ONEm décide de déclarer Monsieur P. non indemnisable à partir du lundi suivant, soit à partir du 8 mars 1999.

L'ONEm fonde cette décision notamment sur l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, au terme duquel : « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ». L'ONEm considère que la « *rente de pension extra-légale* » que Monsieur P. perçoit depuis le 1^{er} octobre 1998, suite à la rupture de son contrat de travail avec la C., a la nature d'un salaire de remplacement, avantage non cumulable avec les allocations de chômage.

Monsieur P. conteste cette décision.

II. Rétroactes de la procédure.

1. Par requête déposée au greffe le 26 mai 1999, Monsieur P. conteste la décision de l'ONEm et saisit le Tribunal du travail de Charleroi.

Par conclusions, déposées au greffe le 16 juin 2000, Monsieur P. demande au tribunal de condamner l'ONEm à le déclarer indemnisable et à lui payer les indemnités qui lui reviennent à dater du 8 mars 1999, majorées des intérêts moratoires au taux légal, à dater de l'exigibilité et des frais et dépens.

2. Par le jugement entrepris du 25 mai 2001, la cinquième chambre du Tribunal du travail de Charleroi déclare le recours de Monsieur P. recevable et fondé.

En conséquence, il réforme la décision administrative de l'ONEm du 5 mars 1999, dit pour droit que Monsieur P. est indemnisable à partir du 8 mars 1999 et condamne l'ONEm à lui payer les allocations de chômage lui revenant à partir du 8 mars 1999, majorées des intérêts de retard au taux légal, à dater du 26 mai 1999, date de la requête introductive d'instance, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Le premier juge considère que :

- les relations contractuelles entre les parties ont pris fin de commun accord, par leur adhésion à la CCT conclue en date du 28 mai 1993,
- la somme mensuelle que Monsieur P. perçoit depuis le 1^{er} octobre 1998 représente la liquidation anticipée du capital de l'assurance groupe auquel il aurait eu droit à l'âge de 65 ans ; assurance groupe

- par ailleurs partiellement financée par des primes qu'il a personnellement payées,
- cette rente mensuelle n'est pas payée par son employeur, la S.A. C. mais la S.A. C- A,
 - les avantages ainsi payés constituent une pension qui n'est pas payée en vertu d'une loi et ne font pas obstacle au paiement des allocations de chômage.

III. Position des parties - Saisine de la Cour.

1. L'ONEm sollicite la réformation du jugement entrepris et demande à la Cour de rétablir la décision administrative du 5 mars 1999 en toutes ses dispositions.

L'argumentation, invoquée par l'ONEm devant la Cour, peut se résumer comme suit :

- suivant les dispositions réglementaires, l'éventuelle indemnité versée en cas de rupture du contrat de travail de commun accord, quelque que soit sa dénomination et la manière dont elle est payée, ne peut être cumulée avec des allocations de chômage,
- la rente de pension extra-légale versée par la C. ne provient pas exclusivement de la liquidation anticipée de l'assurance groupe,
- Monsieur P. est un chômeur volontaire,
- La rente dont Monsieur P. bénéficie est constituée de trois éléments : la rente provenant de la liquidation anticipée de l'assurance groupe, un montant correspondant à la pension légale d'isolé (PLE) et éventuellement, un complément destiné à permettre au travailleur d'atteindre 70% de sa dernière rémunération nette.

2. Monsieur P. sollicite que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé et il demande à la Cour la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de l'ONEm aux frais et dépens des deux instances.

L'argumentation, invoquée par Monsieur P. devant la Cour peut se résumer comme suit :

- il ne doit pas être considéré comme un chômeur volontaire, dès lors que les relations contractuelles ont pris fin de commun accord entre les parties, par leur adhésion à la C.C.T. conclue le 28 mai 1993,
- la rente perçue par Monsieur P. est uniquement constituée de la liquidation anticipée de l'assurance groupe ; elle ne constitue pas une indemnité payée par l'employeur comme compensation du consentement à rompre le contrat, ni une indemnité de préavis déguisée ou un salaire de remplacement.

IV. Le droit – Discussion.

En application de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : *«pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté »* :

- l'article 45 de l'arrêté royal détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par *« travail »*,
- l'article 46 de l'arrêté royal détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par *« rémunération »*,
- l'article 51 de l'arrêté royal détermine ce qu'il faut entendre par *« chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur »*.

4.1. Droits de Monsieur P. au regard de la fin de son contrat de travail

Dès lors que le principe énoncé à l'article 44 peut justifier à lui seul le refus des allocations au travailleur responsable de la survenance de son chômage (Cassation, 26 septembre 1977, J.T.T. 1978, p.192), il appartient à la Cour d'examiner si Monsieur P. est oui ou non devenu chômeur par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 stipule que constitue notamment un *" chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur "*, l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime (article 51 § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

En l'espèce, en date du 28 mai 1993, la C. a conclu une convention collective de travail destinée à organiser un régime de mise en disponibilité.

Monsieur P. a souhaité adhérer à ce régime et a, à cet effet, introduit une demande auprès de son employeur.

En date du 29 février 1996, sa demande a été acceptée par son employeur. Lors de cette acceptation, il était clairement précisé qu'il mettait personnellement fin à sa relation de travail, le 30 septembre 1998, soit à l'âge de 55 ans pour prendre sa retraite (anticipée). (pièce 8/1 du dossier de l'ONEm).

Même si Monsieur P. déclare, dans son courrier du 5 janvier 1999, que l'adhésion à ce régime lui a été suggérée par son employeur, il a clairement exprimé sa volonté d'y adhérer.

Lorsque le travailleur manifeste sa volonté de rompre la relation de travail – que cette volonté soit unilatérale ou qu'elle rencontre celle de l'employeur pour aboutir à une rupture de commun accord –, il y a abandon d'emploi au sens de l'article 51 de l'arrêté royal (B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, *« Les droits et obligations des chômeurs dans le nouveau code du chômage »*, Kluwer, éditions 1993, p. 93).

Cet abandon d'emploi justifie à lui seul le refus des allocations de chômage.

4.2. Droits de Monsieur P. au regard de la privation de rémunération

Selon l'article 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version applicable à la décision litigieuse, sont notamment considérés comme rémunération :

« 1° le salaire garanti par la législation relative aux contrats de travail, par une convention collective de travail qui lie l'entreprise et par la législation relative à la rémunération par les pouvoirs publics;

2° le salaire afférent aux jours fériés,

3° le pécule de vacances;

4° la rémunération pour une période de vacances scolaires, reçue par l'enseignant occupé dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par une Communauté;

5° l'indemnité ou les dommages intérêts, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral, auxquels le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail,

6° l'avantage accordé au travailleur dans le cadre d'une formation, d'études, ou d'un apprentissage. »

Les sommes versées à Monsieur P. à partir du 1^{er} octobre 1998 sont-elles une indemnité ou des dommages-intérêts, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral, auxquels le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, au sens de l'article 46, 5° de l'arrêté royal organique ?

Suite à l'adhésion de Monsieur P. à la convention collective du 28 mai 1993, son contrat de travail a été suspendu jusqu'à l'âge de 55 ans, avec maintien partiel de sa rémunération par le biais d'une indemnité de disponibilité mensuelle et indexée, égale à 70% de son dernier traitement mensuel.

A dater de 55ans, Monsieur P. a perçu, jusqu'à l'âge de 60 ans, une rente qualifiée de « *rente de pension extra-légale* ».

La convention collective prévoyait en effet que la disponibilité prenait fin du fait de la mise à la retraite à l'âge de 55 ans comme déterminé à l'article 5, lequel dispose :

« *Tous les droits complémentaires au régime légal des pensions restent acquis et sont calculés conformément aux formules et selon le mode de calcul prévus à l'avenant au règlement de l'assurance groupe...* »

Ainsi, cet avenant, conclu le même jour que la convention collective, précise, en son article 4 :

- « pour les affiliés bénéficiant du régime de disponibilité résultant de la C.C.T. du 28 mai 1993, l'âge normal de la mise à la retraite est de 55 ans » ;
- « pour les affiliés bénéficiant du régime de disponibilité résultant de la C.C.T. du 28 mai 1993, le capital « retraite » est le capital constitutif d'une rente annuelle, à l'âge normal de mise à la retraite, égale à :

$$RRB = 0,75 \times T \times \frac{N1}{45} - PLE$$

Avec :

T = dernière rémunération de référence avant la disponibilité

N1 = carrière au sein de l'institution

PLE : la partie de la pension légale d'isolé à 60 ans qui résulte de la carrière à l'institution calculée par l'assureur à la mise à la retraite (à 55 ans)

Si la somme de cette rente et du terme PLE ne permet pas d'atteindre une rente nette égale à 70% de la dernière rémunération de référence nette, un complément est octroyé afin que cette somme atteigne ce pourcentage jusqu'à l'âge de 60 ans.

D'autre part le montant PLE est octroyé temporairement jusqu'à l'âge de 60 ans. »

En l'espèce, du 1^{er} octobre 1998 au 1^{er} septembre 2003 (date de son soixantième anniversaire), Monsieur P. a bénéficié :

- d'une rente correspondant au PLE,
- d'un complément pour lui permettre d'atteindre une rente nette égale à 70 % de sa dernière rémunération de référence nette.

S'il est exact que la rente de retraite est établie sur base du capital constitué dans le cadre de l'assurance groupe, lui-même alimenté par les versements de l'employeur et du travailleur durant la carrière professionnelle, il n'en va pas de même concernant le complément destiné à porter la rente au montant garanti égal à 70% du dernier salaire net.

En effet, au point III de l'avenant au règlement d'assurance groupe, il est stipulé que les prélèvements supplémentaires sur le Fonds de Financement suite à l'application des dispositions relatives à la CCT du 28 mai 2003 seront compensés par des dotations exceptionnelles telles que prévues à l'article 16 du règlement d'assurance de groupe.

Ce complément est donc manifestement financé par l'employeur, dès lors que le Fonds de Financement de l'assurance groupe ne permet pas de couvrir le paiement de ces avantages.

R.G. 20851

Ainsi, ce complément financier, payé par l'employeur, même par l'intermédiaire de sa branche "*assurance*", doit être considéré comme participant d'une rémunération ou d'une forme d'indemnité (étrangère à un préjudice moral), lié à la rupture du contrat de travail, en ce qu'il permet de garantir et de faire payer une rente égale à 70% de la rémunération. (en ce sens, C.T. Liège, 9 mai 2001, R.G. 3.370/00, cité dans Chr.D.S., 2002, p.165).

L'attestation, établie par F., le 21 octobre 2004, n'énervé en rien cette thèse, dès lors que l'absence de dotation ne vise que la rente équivalente à la PLE, et non le complément.

Il y a donc obstacle à l'octroi d'allocations de chômage.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement,

Vu l'avis écrit déposé par Monsieur le Substitut Général Dominique HAUTIER, et auquel l'ONEm a répliqué,

Déclare l'appel fondé,

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et rétablit l'acte administratif initialement querellé dans toutes ses dispositions,

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire, l'ONEm aux dépens non liquidés et lui délaisse les siens.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 28 février 2008 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la Chambre ;
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur R. VERGARI, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame K.BURLION, Greffier adjoint principal, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.